

4. La Partie requérante peut, 90 jours après la date à laquelle le groupe spécial fixe le montant de la compensation pécuniaire en vertu du paragraphe 2 ou à tout moment ultérieur, transmettre un avis écrit à l'autre Partie pour lui demander de payer la compensation pécuniaire. La compensation pécuniaire est versée en paiements trimestriels égaux commençant 120 jours après la transmission de l'avis par la Partie requérante, et prenant fin au moment décidé par les Parties ou à la date où le groupe spécial établit la conclusion visée au paragraphe 5.

5. Si la Partie qui a fait l'objet de l'examen considère qu'elle a éliminé l'omission de se conformer au présent accord, elle peut renvoyer la question au groupe spécial en donnant un avis écrit à l'autre Partie. Le groupe spécial se réunit de nouveau dans les 60 jours de cet avis et dépose son rapport dans les 90 jours qui suivent.

6. Au Canada, la procédure d'exécution applicable à la compensation pécuniaire est la suivante :

- a) le Panama peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée de la conclusion d'un groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 ci-dessus dans le seul cas où le Canada ne s'est pas conformé à un avis donné au titre du paragraphe 4 dans les 180 jours suivant sa transmission;
- b) une fois déposée, la conclusion du groupe spécial d'examen devient une ordonnance du tribunal aux fins d'exécution;
- c) le Panama peut introduire une instance pour faire exécuter la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal, devant ce même tribunal, contre la personne au Canada à qui est adressée la conclusion du groupe spécial conformément au paragraphe 4 de l'annexe 4;
- d) toute instance introduite pour faire exécuter la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Canada par voie de procédure sommaire, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou d'interprétation portant sur la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision du groupe en question lie le tribunal;
- e) la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel internes;